

EXTRAIT OU REGISTRE DES DELIBERATIONS 44/04/2017 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRII 20178-217804665-20178411-2017041 DE

Légalement convoqué, le consell municipal s'est réuni à la Mairie le mardi 11 avril 2017 à 20H00 sous la présidence de M. TASSET, Maire.

Etalent présents :

M. TASSET, Mme ORHAND, M. JUILLET, Mme BESCHI, Mme GRANDIN, M. GUERIN, M. ETIENNE, M. DUPON, M. DOUNIES, M. BARDOT, M. SCHMIDT, M. CHARNALLET, MILE ETIENNE, Mme BORG, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, Mme CHARTIER, M LANGLAIS, Mme MARCHAL, M. LOUVET, Mme BOISVERD, M. DE RUFFIER D'EPENOUX, conseillers munic paux. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote

M. LE BLOAS & M. DUPON Mme ROCHE à M. JUILLET Mme LE PARC à M. BARDOT M. LEMAHIEU à Mme BESCHI Mme CATTON a Mme GRANDIN M.POMARET à MIIe ETIENNE

Absenta: Mme COCHARD

Secrétaire de séance : Lactilla ORHAND

Délibération n°2017-041 **OBJET: MOTION DE RAPPEL A** LA SOCIETE ENEDIS DANS LE

CADRE DE L'INSTALLATION DES

COMPTEURS LINKY A ORGEVAL

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE: Le 05/04/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice 29

Présents : 22 Votants: 28

Le Conseil municipal,

Dans le cadre de la directive européenne n°2009/70/CE du 12 juillet 2009, transposée au droit français dans l'article L.341-4 du Code de l'énergie, la société ENEDIS déplote des compteurs Linky afin de répondre à la directive demandant aux Etats de veiller à « la mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de fourniture d'électricité « traduit en droit français pour permettre aux fournisseurs d'énergie de « proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, »

Le déploiement au niveau national a commencé ; des habitants d'Orgeval ont constitué un collectif afin de s'opposer à ce déploiement pour des raisons sanitaires, de protection de données personnelles et économiques. Ce collectif « Linky 78 » a pu s'exprimer et échanger avec les représentants d'ENEDIS en mairie d'Orgeval, invités par M. Le maire, le 22 mars dernier.

Il est nécessaire de rappeler les prérogatives et compétences de la commune dans ce conflit.

La commune reste propriétaire des compleurs mais a délégué la compétence « distribution de l'électricité » à la communauté urbaine GPS&O qui adhère au SEY, un syndicat d'électricité des Yvelines regroupant environ 200 communes. Il y a donc un lien entre le SEY et le délégataire, ENEDIS. Le SEY et la CUGPSO deviennent responsables seulement en cas de cessation de palement du délégataire. Sinon, toute défaillance du système ou de gestion est couverte par le concessionnaire ENEDIS, dans le cadre du contrat le liant à chaque usager.

La commune, en tant que propriétaire des compleurs, ne peut intervenir en cas d'aliénation du domaine public, que dans l'hypothèse où les compteurs ne seraient plus utiles au service public et donc sortiraient du domaine public (nécessitant une décision de désaffectation/déclassement). Ce qui n'est pas le cas puisque les compteurs sont changés et restent dans le domaine public.

La commune n'est donc pas légalement autorisée à intervenir par une délibération sur ce déploiement des compteurs Linky.

Cependant, M. le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 5° du CGCT), pourrait être légitime pour prendre des mesures afin de prévenir ou faire cesser un trouble à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité. Toutefois, de telles mosures, pour être légales, doivent être

Envoyé en préfecture le 24'04/2017 Reçu en préfecture le 24/04/2017 Affiché le 24/04/2017

nécessaires et proportionnées à la gravité des faits. Dès lors, de telles mesures devraient être dimitées: de dans le temps ; ces mesures iraient à l'encontre des lois et règlements qui prévoient et organisent le déploiement des compteurs en France.

Par ailleurs, la commune pourrait intervenir au titre du principe de précaution par rapport à la question sanitaire posée par les ondes émises par les compteurs. Toutefois, ce principe ne peut être exercé que s'il est proportionnel au risque encouru et le risque doit être prouvé. Or, à ce jour, les données sont contradictoires : le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 20 mars 2013, ne s'est pas prononcé sur le risque. La Haute juridiction administrative écarte ce moyen, estimant que l'état des connaissances scientifiques ne fait apparaître aucun risque, mêmes incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de ces compteurs. Elle ajoute que les rayonnements électromagnétiques émis par les compteurs n'excédent ni les seuils réglementaires, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'arrêté attaqué ne fixant aucune règle relative à la propriété des dispositifs de comptage, le Conseil d'Etat considère par ailleurs qu'il ne porte pas atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales. Pas plus d'ailleurs qu'au principe de leur libre administration.

Une étude est en cours par l'Agence nationale de la sécurité de l'environnement qui devralt rendre son rapport en juillet prochain. La commune ne peut exercer ce principe de précaution car elle ne peut pas l'exercer en dehors de ses champs de compétence (CE 24 septembre 2012) ; la pose des compteurs incombe au gestionnaire du réseau de distribution en application de dispositions légales et réglementaires et le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur l'application de ce principe qui n'est pas justifié.

Enfin, sur la question de la préservation de la propriété des données individuelles collectées par les compteurs, la CNIL a encadré les conditions dans lesquelles les données peuvent être enregistrées et collectées par ENEDIS et transmises à d'autres sociétés (délibération 15/11/2012).

Par ailleurs, le but souhaité par ENEDIS et rappelé en préambule, à savoir la mise en place de systèmes intelligents de mesures, ne serait pas remis en cause si une faible proportion d'Orgevalais refusaient cette installation. Ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'avoir 100 % de compteurs changés pour obtenir une statistique fiable.

D'autre part les compteurs blancs actuels sont compatibles avec la Directive EUROPEENNE.

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, 24 voix pour, 4 abstentions,

Le conseil municipal d'Orgeval demande donc instamment à ENEDIS de respecter la volonté des habitants qui manifestent par écrit leur refus de la mise en place du nouveau compteur.

La commune d'Orgeval n'est donc pas légitime pour s'opposer et prendre une délibération contre le déploiement des compteurs Linky sur son territoire mais demande par la présente motion à ENEDIS de rappeler deux principes fondamentaux protégeant les drolts individuels de ses habitants :

- ENEDIS doit respecter le choix du consommateur et ne pas installer les compteurs chez les habitants les refusant.
- ENEDIS dolt respecter la propriété privée des habitations et ne pas pénètrer dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky,
- ENEDIS doit se conformer aux recommandations de la CNIL pour la collecte et diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky.
- ENEDIS doit s'engager à mettre en place une communication adaptée auprès de tous les habitants.

Cette motion sera communiquée à M. le Préfet, au SEY, et à ENEDIS.

La prosente délibération pout faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Orgeval, le 11 avril 2017

Pour le maire, Jean-Pierre JUILLE